

**COUR CIVILE**

---

---

Ordonnance de mesures provisionnelles dans la cause divisant **ETAT DU J.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_**, tous deux au J.\_\_\_\_\_, requérants, d'avec **COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE**, à Lausanne, intimé.

---

Audience du 15 juillet 2016

---

Composition : M. HACK, juge délégué  
Greffier : M. Cloux

\*\*\*\*\*

Statuant immédiatement à huis clos, le juge délégué considère

:

**En fait :**

**Remarque préliminaire :**

En cours d'instruction, les témoins E.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ ont été amenés par les parties pour être entendus. Le premier a conduit les négociations avant l'ouverture de la présente procédure pour les requérants, et le second en a fait de même pour l'intimé. Au vu de l'implication de ces deux témoins dans le litige, leurs déclarations ne

seront tenues pour probantes que si elles sont corroborées par d'autres éléments au dossier.

**1.** L'intimé Comité International Olympique (CIO) est une association sise à Lausanne, inscrite au Registre du commerce le 19 mars 2010 et reconnue par le Conseil fédéral (cf. art. 1 de l'Accord du 1<sup>er</sup> novembre 2000 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse; RS 0.192.122.415.1), avec pour statuts la Charte olympique.

Le CIO est l'autorité suprême du Mouvement olympique. Les autres principaux acteurs de ce mouvement sont les Fédérations Internationales de sports (FI) et les Comités Nationaux Olympiques (CNO). Le Mouvement olympique comprend aussi les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) ainsi que les associations nationales, clubs et personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes.

La Charte Olympique a en particulier le contenu suivant :

"(...)

### Introduction à la Charte olympique

La Charte olympique est la codification des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'application adoptés par le Comité International Olympique (CIO). Elle régit l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques. Par essence, la Charte olympique a trois objectifs principaux :

- a) la Charte olympique, en tant que document de base de nature constitutionnelle, fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme ;
- b) la Charte olympique sert également de statuts au Comité International Olympique ;
- c) de plus, la Charte olympique définit les droits et les obligations réciproques des trois principales parties constitutives du Mouvement olympique, soit le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques, ainsi que les comités d'organisation des Jeux Olympiques, qui doivent tous se conformer à la Charte olympique.

(...)

### Principes fondamentaux de l'Olympisme

(...)

5. Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.

(...)

7. L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.

(...)

## **1. Le Mouvement olympique**

### **1 Composition et organisation générale du Mouvement olympique**

(...)

3. Outre ses trois principales parties constitutives, le Mouvement olympique comprend aussi les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes dont les intérêts constituent un élément fondamental de l'action du Mouvement olympique, ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport. Il englobe aussi les autres organisations et institutions reconnues par le CIO.

(...)

## **3. Reconnaissance par le CIO**

(...)

2. Le CIO peut reconnaître au titre de CNO des organisations sportives nationales dont l'activité est liée à sa mission et à son rôle. Le CIO peut aussi reconnaître des associations de CNO formées au niveau continental ou mondial. Tous les CNO et les associations de CNO devront avoir, dans la mesure du possible, le statut de personne juridique. Ils devront se conformer à la Charte olympique. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du CIO.

(...)

### **7 Droits sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques\***

(...)

2. Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs (i) à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux Olympiques, (ii) à la saisie d'images fixes et de séquences filmées des Jeux Olympiques pour une utilisation par les médias, (iii) au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques, et (iv) à la diffusion, transmission, retransmission, reproduction, présentation, distribution, mise à disposition ou autre communication au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, des œuvres ou signaux contenant des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques.

(...)

## **4. Les Comités Nationaux Olympiques (CNO)**

### **27 Mission et rôle des CNO\***

**1.** La mission des CNO est de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique.

**2.** Le rôle des CNO est de :

**2.1** promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme dans leurs pays, particulièrement dans les domaines du sport et de l'éducation, en soutenant des programmes d'éducation olympique à tous les niveaux dans les écoles, les institutions d'éducation sportive et physique et les universités, ainsi qu'en encourageant la création d'institutions consacrées à l'éducation olympique, telles que les académies nationales olympiques, les musées olympiques et les autres programmes, notamment culturels, en relations avec le Mouvement olympique ;

(...)

**3.** Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. En outre, chaque CNO a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes.

(...)

**5.** Afin de remplir leur mission, les CNO peuvent collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels ils développeront des relations harmonieuses. Cependant, ils ne s'associeront à aucune activité qui serait contraire à la Charte olympique. Les CNO peuvent aussi coopérer avec des organismes non gouvernementaux.

**6.** Les CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique.

**7.** Les CNO ont le droit de :

**7.1** se désigner, s'identifier ou faire référence à eux-mêmes en tant que «Comités Nationaux Olympiques» (CNO), désignation ou identification qui sera comprise dans leur nom ou à laquelle il sera fait référence ;

**7.2** envoyer des concurrents, des officiels et autre personnel d'équipe aux Jeux Olympiques conformément à la Charte olympique ;

**7.3** bénéficier de l'aide de la Solidarité Olympique ;

(...)

**7.11** exercer les autres droits qui leur sont conférés par la Charte olympique ou le CIO.

**8.** Le CIO aide les CNO à accomplir leur mission par le biais de ses divers départements et de la Solidarité Olympique.

9. En dehors des mesures et sanctions prévues en cas de transgression de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO peut prendre toutes décisions appropriées pour la protection du Mouvement olympique dans le pays d'un CNO, notamment la suspension ou le retrait de la reconnaissance d'un tel CNO, si la constitution, la législation, ou d'autres réglementations en vigueur dans ce pays, ou tout acte d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité, ont pour effet d'entraver l'activité du CNO ou la formation ou l'expression de sa volonté. Avant de prendre une telle décision, la commission exécutive du CIO offrira au CNO concerné la possibilité d'être entendu.
- (...)

## 29 Les fédérations nationales

Pour être reconnue par un CNO et être acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une FI reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa FI.

(...)

## 30 Pays et nom d'un CNO

1. Dans la Charte olympique, l'expression « pays » signifie un État indépendant reconnu par la communauté internationale.
2. La dénomination d'un CNO doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et sera soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO.

## 31 Drapeau, emblème et hymne d'un CNO

Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par un CNO pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, seront soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.

(...)

## 5. Les Jeux Olympiques

(...)

### II. LA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES

## 40 Participation aux Jeux Olympiques\*

Pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique et au Code mondial antidopage, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son CNO.

*Texte d'application de la Règle 40*

(...)

3. *Sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques.*
4. *L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière.*



## **6. Mesures et sanctions, procédures disciplinaires et règlement des différends**

(...)

### **59 Mesures et sanctions\***

En cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage ou de toute autre réglementation, selon le cas, les mesures ou les sanctions qui peuvent être prises par la Session, la commission exécutive ou la commission disciplinaire à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2.4 ci-après sont :

#### **1. Dans le cadre du Mouvement olympique**

(...)

##### **1.4 À l'égard des CNO :**

- a) la suspension (commission exécutive du CIO); en pareille hypothèse, la commission exécutive détermine dans chaque cas les conséquences pour le CNO concerné et ses athlètes;
- b) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
- c) le retrait de la reconnaissance définitive (Session); dans pareil cas, le CNO perd tous les droits qui lui sont accordés conformément à la Charte olympique;
- d) le retrait du droit d'organiser une Session ou un Congrès olympique (Session).

(...)"

**2.** Le requérant Etat du J. \_\_\_\_\_ est un Etat indépendant depuis le 19 juin 1961.

La requérante est une institution de droit public J. \_\_\_\_\_, dotée de la personnalité juridique selon l'art. 2 de la loi n° AAA/2015 de cet Etat.

Le B. \_\_\_\_\_ est le CNO représentant l'Etat du J. \_\_\_\_\_. Son président est le B.U. \_\_\_\_\_.

Le C.U. \_\_\_\_\_, de nationalité J. \_\_\_\_\_, est le frère du B.U. \_\_\_\_\_. Membre du CIO depuis l'année 1992, il préside entre autres l'Association des [...], l'*Olympic [...]* depuis l'année 1991 et la Commission de [...] depuis l'année 2012.

**3.** La législation du requérant en matière d'associations sportives comprend notamment la loi n° [...] de l'année 1978 concernant les établissements sportifs.

Il ressort d'un mémorandum établi le 15 juillet 2009 par le CIO et signé notamment par le Ministre des affaires sociales et du travail du requérant, que des modifications de la législation sportive du J.\_\_\_\_\_ avaient conduit à la suspension du B.\_\_\_\_\_, mais que des engagements avaient été pris par le gouvernement J.\_\_\_\_\_ pour remédier à cette situation dans un délai échéant le 31 décembre 2009.

La législation J.\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'amendements par loi n° [...] de l'année 2012, publiée le 29 novembre 2012.

Par courrier du 4 décembre 2012, le Président du CIO a informé le B.U.\_\_\_\_\_ que la Commission exécutive du CIO avait examiné la situation du B.\_\_\_\_\_, en particulier à la lumière des derniers développements, et qu'il avait noté avec satisfaction le changement législatif intervenu par décret de l'[...] du J.\_\_\_\_\_ du 26 novembre 2012. En conséquence de cela, il a confirmé la levée de la suspension du B.\_\_\_\_\_ faisant suite à la décision du Commission exécutive du CIO du 14 juillet 2012.

**4. a)** Par courrier - en anglais - du 14 janvier 2014, le Secrétaire général du B.\_\_\_\_\_ a informé le CIO que des modifications de la législation L.\_\_\_\_\_ en matière de sports étaient envisagées, et lui a soumis six modifications proposées, pour prise de position quant à leur compatibilité avec la charge olympique.

Répondant le 30 janvier 2014, le CIO a en particulier rappelé les principes suivants, concluant que les six points mentionnés n'étaient pas compatibles avec la Charte Olympique :

"(...)

1. No government/public authority can appoint a "temporary committee" to run a sports organisation belonging to the Olympic Movement. Indeed, this would be considered as undue interference. Should there be any issue within a sports organisation, this should be resolved in accordance with the statutes of this sports organisation and by decision of its competent bodies (with the General Assembly being the supreme decision-making body of the sports organisation).
  2. The specific conditions for potentially taking action against one or several members of the Board or the Board as a whole must be as specified in the statutes of each sports organisation and must not be determined in the law. In addition, as mentioned previously, no "temporary members or committee" can be appointed by a government body or public authority. Any potential vacancy arising within a sports organisation must be filled in accordance with the statutes of that particular sports organisation.
  3. No government or public authority can "dismiss" the Board of a sports organisation. Should there be any violation of the applicable rules, appropriate measures and sanctions should be taken in accordance with the statutes of each sports organisation and by its competent bodies.
  5. No government or public authority can decide to "supervise" the elections of a sports organisation. Representatives of the government or public authority may be invited by a sports organisation to attend elections (or other meetings of its bodies) as observers; however, the elections must not be placed, by law, under the "supervision" of any government or public body.
  6. The affiliation of any member of a sport organisation must respect the applicable rules and the procedure specified in the statutes of each sports organisation and must be decided by the competent bodies of each sports organisation (usually the final decision is made by the General Assembly of the sports organisation, as the supreme decision-making body of the organisation).
- (...)"

Soit en traduction libre :

"(...)

1. Aucun gouvernement/autorité de droit public ne peut désigner un "comité provisoire" pour diriger une organisation sportive rattachée au Mouvement olympique. En effet, cela serait considéré comme une interférence illégitime. Si des difficultés devaient survenir au sein d'une organisation sportive, celles-ci devraient être résolues conformément aux statuts de cette organisation sportive et par décision de l'organe compétent (l'assemblée générale étant l'organe décisionnel suprême de l'association sportive).
2. Les conditions spécifiques pour pouvoir agir contre un ou plusieurs membres du comité, ou contre le comité dans son ensemble, doivent être spécifiées dans les statuts de chaque organisation sportive et ne doivent pas découler de la loi. Par ailleurs, comme précisé ci-dessus, aucun "membre ou comité temporaires" ne peuvent être nommés par un organe gouvernemental ou par une autorité publique. Toute vacance potentielle au sein d'une organisation sportive doit être compensée en conformité avec les statuts de cette organisation sportive.

3. Aucun organe gouvernemental ou autorité de droit public ne peut "renvoyer" le comité d'une organisation sportive. En cas de violations des règles applicables, les mesures et sanctions appropriées doivent être prises en conformité avec les statuts de chaque organisation sportive et par ses organes compétents.
4. Aucun organe gouvernemental ou autorité de droit public ne peut "annuler" une décision prise par les organes compétents d'une organisation sportive.
5. Aucun organe gouvernemental ou autorité publique ne peuvent "superviser" les élections d'une organisation sportive. Les représentants du gouvernement ou de l'autorité de droit public peuvent être invités par les organisations sportives à participer aux élections (ou à d'autres séances de leurs organes) en tant qu'observateurs ; cependant, les élections ne doivent pas être mises, par la loi, sous la supervision d'un organe gouvernemental ou d'une autorité publique.
6. L'affiliation de tout membre d'une organisation sportive doit respecter les règles et procédures applicables telles que spécifiées dans les statuts de chaque organisation sportive et doit être décidée par les organes compétents de chaque organisation sportive (en général la décision finale est prise par l'assemblée générale de l'organisation sportive, en tant qu'organe décisionnel suprême de l'organisation).  
(...)"

Le CIO a réitéré sa position par courrier du 27 juin 2014 au  
B.\_\_\_\_\_.

La loi n° [...] de l'année 1978 a été amendée par loi n° [...] de l'année 2014, publiée le 23 octobre 2014, qui prévoit les modifications suivantes (en traduction française) :

"(...)

**Article (4) :**

Le conseil d'administration de l'Organisme général de la Jeunesse et du Sport, prend la décision de modifier les dates en vue de la modification des statuts des établissements sportifs existants à la date d'application de cette loi, il indique les conditions et les formalités pour la création, l'inscription et la déclaration des établissements sportifs. Il doit comporter les dispositions suivantes :

- 1- Le nombre des membres fondateurs ne doit pas être inférieur à cinquante membres \_\_\_\_\_ pour les clubs spécialisés et deux cents cinquante membres \_\_\_\_\_ pour les clubs généraux.

2- Présenter une étude technique de l'intérêt visé ainsi que la valeur ajoutée sportive, sociale et culturel de la création du club dans la région où il se trouve et sur la société \_\_\_\_\_ en général

Le Conseil d'administration de l'Organisme général de la Jeunesse et du Sport prend une décision pour la création de l'établissement sportif. Cet Organisme sera chargé de procéder aux formalités d'inscription et de déclaration de ces établissements sportifs.

Ces établissements ne peuvent obtenir leur personnalité morale qu'à la suite de la déclaration de la décision de leur création et la publication d'un résumé de leurs statuts dans la Feuille d'avis officiel.

Tout établissement sportif ne peut entreprendre aucune activité avant d'obtenir la personnalité morale.

#### **Article (5) :**

Les statuts des établissements sportifs doivent être en conformité avec les dispositions de cette loi, avec la Charte olympique et les statuts et règlements de base des Unions sportives internationales. Les statuts de ces établissements sportifs doivent indiquer la durée du mandat des conseils d'administration, la manière de procéder aux élections pour devenir membre de ces conseils ; ces statuts doivent être approuvés par les assemblées générales extraordinaires de ces établissements sportifs.

Cette disposition s'applique lors de modifications des statuts, l'Organisme général de la Jeunesse et du Sport sera chargé de publier ces modifications dans la Feuille d'avis officielle et les déclarer conformément à l'article précédent.

La réunion de l'assemblée générale ordinaire est valide par la présence de la majorité absolue des membres ayant le droit de présence ; si ce quorum n'est pas atteint à la date fixée, la réunion sera suspendue pour une durée de deux heures au maximum. Après ce délai, la réunion sera tenue valablement avec la présence de (26) membres pour les clubs spécialisés et (51) membres pour les clubs généraux. Si ce quorum n'est pas atteint la réunion sera ajournée pour 2 semaines au maximum. Trois jours plus tard, le conseil d'administration doit déclarer la nouvelle date de réunion publiée dans un journal local quotidien, une seule fois. Cette nouvelle réunion sera valide quel que soit le nombre de membres présents et les décisions seront prises par la majorité absolue des membres présents.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire est valide par la présence des deux tiers des membres ayant le droit de présence ; si ce quorum n'est pas atteint à la date fixée, la réunion sera suspendue pour une durée de deux heures au maximum. Après ce délai, la réunion sera tenue valablement avec la présence de (31) membres pour les clubs spécialisés et 250 membres pour les clubs généraux. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion sera ajournée pour 2 semaines au maximum. Trois jours plus tard, le conseil d'administration doit déclarer la nouvelle date de réunion publiée dans un journal local quotidien, une seule fois. Cette nouvelle réunion sera valide par la présence du même nombre de membres présents susmentionné. Les décisions seront prises par la majorité absolue des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, les dispositions du dernier paragraphe de l'article (35) de cette loi seront appliquées.

L'Organisme général de la Jeunesse et du sport crée un comité neutre, comprenant parmi ses membres un représentant du Comité olympique, pour assister aux réunions des assemblées générales pour vérifier et contrôler la conformité de ces réunions et des procédures des élections.

Les établissements sportifs doivent envoyer à l'Organisme général de la Jeunesse et du sport un exemplaire des procès-verbaux des réunions des conseils ainsi que ceux des assemblées générales, quinze jours après la date de leur réunion.

### Article (12)

Si le conseil d'administration du club sportif enfreint les dispositions de cette loi ou les statuts, ou si le quorum n'est pas suffisant pour qu'il soit valide, il est possible que le tiers des membres du conseil d'administration ou 5% des membres de l'assemblée générale dont le nombre ne doit pas être inférieur à 20 membres pour les clubs spécialisés et 100 membres pour les clubs généraux, de demander une réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour délibérer. La réunion de cette assemblée générale extraordinaire sera valide si le quorum est atteint conformément aux dispositions de l'article (5) de cette loi

Si le conseil d'administration n'accepte pas la demande de réunion d'une assemblée générale extraordinaire, ou s'il est difficile de tenir cette réunion ou si le conseil n'annule pas l'infraction commise, dans un délai de 30 jours de la date de la demande, le Conseil d'administration de l'Organisme général de la Jeunesse et du Sport prendra une décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer au sujet des motifs de la demande. Le Conseil d'administration de l'Organisme général de la Jeunesse et du Sport prendra une décision de suspendre toutes les subventions financières accordées au club jusqu'à l'annulation de l'infraction.

### Article (35)

Les établissements sportifs existants, à la date d'application de la présente loi, doivent procéder à la modification de leurs statuts en se conformant aux dispositions de la présente loi. Les statuts de ces clubs sportifs doivent comporter les points suivants :

- a- Le nombre des membres du conseil d'administration ne doit pas être inférieur à (7) ni supérieur à (11) membres. L'âge du membre doit être de vingt et un ans révolus, et il doit être membre depuis 3 ans au minimum
- b- Les frais d'inscription ne doivent pas être inférieurs à (10 ~~---~~) ni supérieurs à (50 ~~---~~) pour les clubs généraux, ni inférieurs à (50 ~~---~~) ni supérieurs à (200 ~~---~~) pour les clubs spécialisés.
- c- Les cotisations annuelles ne doivent pas être inférieures à (10 ~~---~~) ni supérieurs à (30 ~~---~~) pour les clubs généraux, ni supérieurs à (100 ~~---~~) pour les clubs spécialisés.
- d- La personne désirant s'inscrire doit se présenter en personne pour son inscription. Il est possible de régler les cotisations annuelles personnellement et directement ou par voie électronique.

Les établissements sportifs doivent faire leur demande d'inscription et de déclaration à l'Organisme général de la Jeunesse et du sport conformément au délai et aux règlements et décisions cités dans la décision de l'Organisme général de la Jeunesse et du sport en conformité avec l'article (4) de cette loi.

Si l'établissement sportif ne présente pas sa demande et ne se conforme pas au délai précisé dans la décision de cet organisme, ni aux dispositions de cette loi, toutes les activités sportives de l'établissement seront suspendues durant 3 mois.

Passé ce délai et au cas où la demande n'est toujours pas conforme aux exigences, l'établissement sera considéré comme dissolu par la force de la loi.

### Article (36) ;

La durée du mandat du conseil d'administration est de quatre ans. Les établissements sportifs doivent procéder au renouvellement de la composition de leurs conseils d'administration, dans un délai de trois mois, après la fin de la session olympique.

L'Organisme général de la Jeunesse et du sport pourrait accorder à ces établissements sportifs un délai supplémentaire de deux mois au maximum s'ils présentent des motifs acceptables.

Si ce délai expire sans que l'établissement sportif renouvelle sa composition, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article (12) de cette loi seront appliquées.

(...)"

Par lettre du 11 novembre 2014, le CIO a répété ses inquiétudes auprès de l'[...] du J.\_\_\_\_\_, et a demandé son intervention pour faire veiller à ce que la législation J.\_\_\_\_\_ soit conforme à la Charte olympique.

**b)** Le 24 mai 2015, la loi n° [...] de l'année 2015 de l'Etat du J.\_\_\_\_\_ a été publiée, prévoyant les amendements suivants (en traduction française) à la loi n° [...] de l'année 1978 :

"(...)

**(Premier article)**

Les dispositions des articles (16 et 36) du Décret de la loi (42), année 1978 susmentionnées seront remplacées par les textes suivants :

(Réd. : **Article 16**)

Sans enfreindre les dispositions du premier paragraphe de l'article (4) de la loi (5) de l'année 2007 susmentionnée, l'Union sportive, une fois constituée, doit inclure comme membres tous les clubs sportifs ayant des activités dans le même domaine du jeu conformément aux provisions de ses statuts. Ces clubs sportifs n'auront pas le droit de se retirer de l'Union sportive qu'après l'obtention de l'accord du conseil d'administration du club et de son assemblée générale ; ou suite à une décision motivée prise par le conseil d'administration de l'Union sportive de retirer l'adhésion du club, et ce sans enfreindre les dispositions de cette loi.

Les clubs sportifs spécialisés, membres d'Unions internationales olympiques ou non olympiques, ont le même statut que les Unions dans la participation internationale.

**Article 36**

Les établissements sportifs qui ont déclaré le renouvellement de leurs statuts conformément aux dispositions de cette loi, doivent procéder au renouvellement de la composition de leurs conseils d'administration conformément aux modifications de leurs statuts.

L'Organisme général de la Jeunesse et du sport émet une décision fixant les dates des élections, en commençant par les élections des clubs sportifs suivis par les élections des Unions et enfin celles du Comité olympique.

Les conseils d'administration poursuivent leur mandat jusqu'à la date de la fin de la session olympique suivante. Les établissements sportifs doivent procéder au renouvellement de la composition de leurs conseils d'administration dans un délai fixé par l'Organisme général de la Jeunesse et du sport qui commence à la date de la fin de cette session olympique. La durée du mandat du conseil d'administration sera de quatre ans, l'Organisme général de la Jeunesse et du sport pourrait accorder à ces établissements sportifs un délai supplémentaire de deux mois au maximum pour organiser les élections s'ils présentent des motifs acceptables.

Si ce délai expire sans que l'établissement sportif ne compose son conseil d'administration, toutes ses subventions financières lui seront refusées.

### **(Deuxième Article)**

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article (28). Le paragraphe (d) est remplacé et deux nouveaux paragraphes (e et f) sont ajoutés à l'article (25) du Décret de la loi ([...]), année 1978, comme suit :

#### **Article (28) nouveau paragraphe**

(Il a été créé au sein du Tribunal de grande instance, une Chambre spéciales qui sera uniquement chargée de délibérer et prendre des décisions dans les conflits en rapport avec l'activité sportive et les lois sportives : l'opposition et les recours contre les Jugements émis par cette Chambre seront traités devant une autre Chambre créée spécialement pour cela au Tribunal de cassation).

#### **Article (35)**

d- La personne qui désire devenir membre et s'inscrire doit se présenter personnellement au secrétariat du club, durant les mois de février et mars de chaque année. Lorsque sa demande est acceptée, il sera inscrit à la date de présentation de sa demande. L'Organisme général de la Jeunesse et du sport formulera les règlements qui organisent les inscriptions.

e- Le membre actif, depuis une année civile après son inscription et qui a réglé sa cotisation annuelle, a le droit d'assister à la réunion de l'assemblée générale du club

f- Il est possible de régler les cotisations annuelles personnellement et directement ou par voie électronique.

Les établissements sportifs doivent faire leur demande d'inscription et de déclaration à l'Organisation général de la jeunesse et du sport, conformément au délai et aux règlements et décisions prises par le conseil d'administration de l'Organisme général de la Jeunesse et du sport conformément à l'article (4). Si l'établissement sportif ne présente pas sa demande et ne se conforme pas au délai précisé dans la décision de cet organisme, ni aux dispositions de cette loi, toutes les activités sportives de l'établissement seront suspendues durant trois mois. Après ce délai et au cas où la demande n'est toujours pas conforme aux exigences, l'établissement sera considéré comme dissolu par la force de la loi.

(...)"

**c)** Par décision n° [...]/2015 du 30 juillet 2015, la [...] a notamment impartit aux associations sportives un délai de nonante jours dès l'entrée en vigueur de cette décision pour modifier leurs statuts en conformité avec la législation sportive en vigueur, dans les termes suivants (version traduite en anglais) :

"(...)

Article (2)

When this decision becomes effective, the existence of inclusive and specialized clubs should amend their articles of association to

comply with the provisions of the decree by law no. [...] /1978 and its amending laws ((the law [...] /1983 and the law [...] /2014)) and the decree by law no. [...] /2012 and its amending laws ((the decree by law no. [...] /2013 and the decree by law no. [...] /2014, law [...] /2015)) and the law no. [...] /2007 amended by the decree by law no. [...] /2012. The clubs should submit their articles of associations that were approved by extraordinary assemblies for promulgation within ninety days as of effectiveness of this decision.  
(...)"

**5.** Par courrier du 28 septembre 2015, le CIO a invité le B. \_\_\_\_\_ à participer à une réunion commune le 12 octobre 2015 à Lausanne, en présence de ses organes et des autorités gouvernementales J. \_\_\_\_\_ concernées.

L'Etat du J. \_\_\_\_\_, par son Ministre d'Etat à la Jeunesse, a accepté cette invitation par lettre du 8 octobre 2015, demandant à ce que les dispositions légales contrevenant à la Charte olympique soient mises en évidence afin, en substance, de faciliter les échanges.

Par lettre au Ministre J. \_\_\_\_\_ de la jeunesse du 13 octobre 2015, le Membre du CIO délégué à l'autonomie a transmis les remarques du CIO quant aux dispositions légales contrevenant à la charte olympique. Rappelant le paragraphe 5 des principes fondamentaux de l'Olympisme et les articles 1.3, 27.5, 27.6, 27.9, 29 de la Charte olympique - tous reproduits dans l'état de fait sous ch. 1 -, ainsi que les statuts des Fédérations internationale, la résolution A/RES/69/6 de l'Assemblée générale des Nations-Unies et les courriers du CIO des 30 janvier et 27 juin 2014 puis du 28 septembre 2015, il a relevé que les articles 4, 5, 12, 35 et 36 de la loi n° [...] /2014 et les articles 36, 28 et 35 de la loi n° [...] /2015 - également reproduits ci-dessus sous ch. 4 - n'étaient pas compatibles avec le principe d'autonomie. Il a fixé un délai au 27 octobre 2015 pour amender les dispositions précitées respectivement, pour le cas où ce délai ne serait pas réaliste pour leur révision, pour suspendre leur application.

Répondant le même jour, la [...] J. \_\_\_\_\_ a notamment précisé que l'Etat du J. \_\_\_\_\_ n'avait pas admis l'incompatibilité des dispositions discutées avec la Charte olympique, mais s'était seulement

engagé à mettre en place un groupe de travail afin de discuter de la perception des changements législatifs effectués.

Le 20 octobre 2015, le Ministre J. \_\_\_\_\_ pour la jeunesse a adressé au CIO une réponse aux remarques émises sur la législation nationale. S'agissant des articles 4 et - pour partie - 35 de la loi N° [...] /2014, ainsi que de l'art. 28 de la loi n° [...] /2015, il a fait valoir que ces dispositions avaient matériellement le même contenu que celles qui leur étaient antérieures, que le CIO avait approuvées. Pour l'entier des dispositions litigieuses, il a par ailleurs relevé des dispositions similaires dans la législation d'autres Etats (Espagne, Portugal, Arabie Saoudite, Qatar, Oman, France, Bahreïn, Liban, Suisse, Roumanie, Algérie, Royaume-Uni, USA, Nouvelle-Zélande et "de nombreux autres Etats"), constatant que celles-ci n'avaient pas été remises en cause par le CIO.

Répondant le 22 octobre 2015, le CIO a fait valoir qu'à l'inverse des autres Etat mentionnés, c'était en raison d'un conflit entre le Mouvement olympique au J. \_\_\_\_\_ et le gouvernement de cet Etat qu'il était intervenu, et que ce conflit devait trouver une solution. Relevant qu'aucune des modifications recommandées n'avait été prise en considération, il a indiqué que le cas serait transmis à sa Commission exécutive sauf action dans le délai imparti au 27 octobre 2015.

Le CIO a résumé sa position, telle qu'elle ressort de ses précédents écrits et des échanges lors des séances, dans un courrier du 23 octobre 2015.

**6.** Le 27 octobre 2015, le CIO a rendu la décision suivante :

"H. E. B.U. \_\_\_\_\_  
President  
B. \_\_\_\_\_

Lausanne, 27 October 2015

**Suspension of the E. \_\_\_\_\_**

Dear President,

As you know, the Olympic Movement in J. \_\_\_\_\_ has been faced with a number of issues to preserve its autonomy, in particular due to the recently amended sports legislation in J. \_\_\_\_\_. The IOC, in close collaboration with (-) , (-) , (-) and the International Federations concerned, has done everything possible over the past months to resolve the situation amicably and in the interest of the Olympic Movement in J. \_\_\_\_\_.

Upon the initiative of the IOC, a meeting took place on 12 October 2015 in Lausanne with representatives of the IOC (including (-) , (-) and (-) ), the Government of J. \_\_\_\_\_ and the E. \_\_\_\_\_. Following this meeting, a deadline was set on 27 October 2015 to resolve the issues at hand or, at least, freeze the application of the conflictive provisions of the sports legislation until a reasonable and mutually acceptable solution is found.

Unfortunately, the deadline has expired today and no action has been taken by the Government of J. \_\_\_\_\_.

As clearly mentioned in previous IOC letters, the case has been reported to the IOC Executive Board which took the following decision on the basis of Rules 27.9 and 59.1.4 (a) of the Olympic Charter:

1. To suspend the E. \_\_\_\_\_ in order to protect the Olympic Movement in J. \_\_\_\_\_ from undue government interference, with the following consequences:
  - a. E. \_\_\_\_\_ is not entitled to participate in any activity connected with the Olympic Movement or exercise any right conferred upon it by the Olympic Charter or the IOC. This includes, in particular, any activity organised by associations of NOCs to which the E. \_\_\_\_\_ is affiliated.
  - b. The IOC Executive Board reserves the right to take further measures and to determine actions in due time with regard to the participation of J. \_\_\_\_\_ athletes in the Olympic Games and in any other international Olympic-related events, in close coordination with the sports organisations concerned and in particular the International Federations.
  - c. The IOC and Olympic Solidarity will withhold all financial assistance to the E. \_\_\_\_\_.

2. This decision is effective as from 27 October 2015.

It is our sincere wish that all concerned parties will soon come back with a satisfactory solution to rectify this very unfortunate situation in the interest of the Olympic Movement in J. \_\_\_\_\_ and the athletes' participation in the numerous international sporting events coming up, in particular the Rio de Janeiro 2016 Olympic Games.

Yours sincerely,

(signature)  
[...]  
IOC Director General

(signature)  
[...]  
IOC Deputy Director General  
IOC NOC Relations Director

(...)"

La traduction officielle de cette décision est la suivante :

"(...)

**Suspension du** \_\_\_\_\_

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le mouvement olympique au \_\_\_\_\_ rencontre un certain nombre de difficultés à préserver son autonomie, en particulier en raison de la législation sportive nationale récemment amendée. Le CIO, en étroite collaboration avec \_\_\_\_\_ et les Fédérations Internationales concernées, a fait tout ce qui était en son pouvoir ces derniers mois pour résoudre la situation à l'amiable et dans l'intérêt du mouvement olympique au \_\_\_\_\_.

À l'initiative du CIO, une rencontre a eu lieu le 12 octobre dernier à Lausanne avec des représentants du CIO (ainsi que de \_\_\_\_\_ ; de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_), du gouvernement du \_\_\_\_\_ et du CNO \_\_\_\_\_ . Au terme de cette rencontre, une date limite au 27 octobre 2015 avait été fixée pour résoudre les problèmes en cours ou, du moins, geler l'application des clauses conflictuelles de la nouvelle législation sportive jusqu'à ce qu'une solution raisonnable et mutuellement acceptable puisse être trouvée.

Malheureusement, la date limite a expiré ce jour sans qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement du \_\_\_\_\_.

Comme clairement signifié dans de précédentes lettres du CIO, le dossier a été porté devant la commission exécutive du CIO, laquelle s'est prononcée sur la base des Règles 27.9 et 59.1.4 (a) de la Charte olympique :

**1. Il est décidé de suspendre le CNO du \_\_\_\_\_ afin de protéger le mouvement olympique dans ce pays de toute ingérence gouvernementale injustifiée, avec les conséquences suivantes :**

a. **Le CNO du \_\_\_\_\_ n'est autorisé à participer à aucune activité en lien avec le Mouvement olympique ni à exercer un droit quelconque que lui conférerait la Charte olympique ou le CIO. Ceci comprend en particulier toute activité organisée par des associations de CNO auxquelles il est affilié.**

b. **La commission exécutive du CIO se réserve le droit de prendre d'autres mesures et de déterminer les démarches à entreprendre en temps voulu concernant la participation d'athlètes \_\_\_\_\_ aux Jeux Olympiques et à toute autre manifestation internationale liée aux Jeux Olympiques, ceci en étroite coordination avec les organisations sportives concernées et notamment les Fédérations Internationales**

c. **Le CIO et la Solidarité Olympique suspendront toute assistance financière au CNO \_\_\_\_\_.**

**2. Cette décision prend effet dès le 27 octobre 2015.**

Nous espérons sincèrement que toutes les parties concernées parviendront sous peu à une solution satisfaisante pour rectifier cette situation fort regrettable, ceci dans l'intérêt du mouvement olympique au \_\_\_\_\_ et en faveur de la participation des athlètes du pays aux nombreuses manifestations sportives internationales à venir, en particulier les Jeux Olympiques de 2016 à Rio de Janeiro.

(...)"

7. Le B. \_\_\_\_\_ n'a pas recouru contre cette décision.

Une procédure a été ouverte le 17 novembre 2015 devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS), opposant les fédérations J.\_\_\_\_\_ de karaté et de tir ainsi que l'athlète [...] au CIO.

Le 10 janvier 2016, le Directeur général de la C.\_\_\_\_\_ a ouvert action contre le B.U.\_\_\_\_\_ et le C.U.\_\_\_\_\_ pour avoir provoqué l'intervention du CIO ayant conduit à la suspension du B.\_\_\_\_\_ et pour ne pas avoir recouru contre la décision du 27 octobre 2015.

**8.** Les 22 et 23 janvier 2016, une rencontre entre les représentants du requérant et de l'intimé a eu lieu à Genève, en présence du Conseiller spécial pour le sport au service du développement et de la paix auprès du Secrétaire général des Nations-Unies [...]. Au terme de cette rencontre qui a duré seize heures, une proposition de plan de route ("*Road Map*") a été établie, mais celle-ci n'a pas été signée par les représentants du requérant. Selon le témoin N.\_\_\_\_\_, l'accord n'aurait pas été finalisé en raison de nouvelles exigences du requérant. Selon le témoin E.\_\_\_\_\_, le document établi ne correspondait pas exactement aux accords de principes trouvés, et contenait de nouvelles exigences de l'intimé. Il est impossible de choisir entre ces deux versions.

Par lettre du 2 juin 2016 le CIO a notamment informé le B.\_\_\_\_\_ que les athlètes J.\_\_\_\_\_ qualifiés pour les Jeux olympiques de Rio de Janeiro 2016 seraient autorisés à y participer à titre individuel, en tant qu'athlètes olympiques indépendants sous la bannière et l'hymne olympiques.

**9.** Le 19 juin 2016, le Parlement J.\_\_\_\_\_ a adopté la loi n° [...] de l'année 2016, amendant la loi n° [...] de l'année 1978, notamment selon ce qui suit :

"(...)

#### Article 1

The text of Article 2 of the above-mentioned Decree-Law No. [---] of the year 1978 shall be replaced to read as follows:

The C.\_\_\_\_\_ shall exercise the powers of the Ministry set out by the present Law and the relevant laws and the Board of Directors of the C.\_\_\_\_\_ shall exercise the powers of the Minister set out by the present Law and the relevant laws.

#### Article 2

Shall be abrogated the Law No [---] of the year 2007; the Decree-Law No. [---] of the year 2012; the Decree-Law No. [---] of the year 2013; the Decree-Law No. [---] of the year 2014 and the Law No [---] of the year 2015. The following articles of the Decree-Law No. [---] of the year 1978 shall be implemented according to the provisions hereafter:

#### Article 4

The competent Minister shall issue a decree setting the conditions and procedures for the establishment and registration of Sports Bodies and the competent Ministry shall be in charge of the registration and publication procedures.

The Sport Body shall be established by a decision of the competent Minister.

The Sport Body shall have its legal personality confirmed only upon publication of the decision of its establishment and the summary of its Articles of Association in the Official Gazette.

The Sport Body is not allowed to carry out any type of activity before acquiring the legal personality.

#### Article 5

The Sports Bodies shall be guided by the models of Articles of Association drafted by the competent Ministry. Deviation thereof shall only be allowed if necessary and with the approval of the said Ministry.

Any amendment of the Articles of Association shall be valid only after the approval of the competent Ministry and its publication in the Official Gazette in accordance with the provisions of the previous Article.

The Sports Body may appeal against the decision refusing the amendment before the competent Minister within a period of ten days from the notification of the decision of rejection and the decision of the Minister thereon shall be final.

(...)

#### **Article 7**

The budget of the competent Ministry shall allocate funds to help the Sports Bodies. The Ministry shall pay these allowances in accordance with the rules and regulations laid down by a decision of the competent Minister.

The Sports Bodies shall carry out their activities within the limits of the general policy laid down by the competent Ministry.

(...)

#### **Article 11**

The competent Ministry may invalidate any meeting of the Board of Directors or the General Assembly and the implications thereof if such meeting was held in violation of the provisions of the present Law or the Articles of Association of the Club and this, within thirty days after receiving the minutes of the meeting.

The competent Ministry may also invalidate within the said period any resolution of the Board of Directors or the General Assembly which is vitiated by a ground of nullity, without invalidating the meeting. In this case, the other resolutions shall be deemed valid and enforceable.

#### **Article 12**

By a reasoned decision, the Extraordinary General Assembly or the competent Minister may dissolve the Board of Directors of any club and appoint an interim committee for a period not exceeding six months, renewable for another period, in order to exercise the powers conferred upon the Board of Directors by the Articles of Association in the following cases:

a) Violation of the provisions of the present Law or the Articles of Association of the Club or the circular notes, decisions and regulations of the Public Authority for Sports;

b) The number of members of the Board of Directors is not sufficient to validly hold meetings;

c) The dissolution is in the interest of the members or the public and the sport goals of the club.

(...)

#### Article 21

The Olympic Committee is a Sports Body composed of the existing Sports Federations and Specialized Clubs, whether existing or to be created in the future, regardless whether the sports related to these Federations or Specialized Clubs are in the Olympic program or not, in order to organize the sports activities in            and to coordinate these activities among various Federations and Specialized Clubs and enhance the technical level within the limits of the general policy set by the competent Ministry.

The Olympic Committee alone shall be entitled to represent            at the Olympic and regional sessions both inside and outside            and shall have the exclusive right to use the accepted Olympic logos and emblems in accordance with the rules of the Olympic Protocol.

The Articles of Association of the Committee shall define the latter's executive and administrative bodies, its terms of reference and conditions governing its dissolution, taking into account the Olympic and International rules and systems.

The Articles 11 and 12 of this Law shall apply to the Committee.



#### Article 27

All Sports Bodies shall be subject to the supervision and control of the competent Ministry in all administrative, financial and organizational aspects.

In this respect, the competent Minister shall appoint specialized supervisors to carry out the control.

(...)

#### Article 29

In case of any dispute between a Sports Federation and the Olympic Committee, the Federation should refer the dispute to the competent Minister in order to resolve it and the Minister's decision shall be final in this respect.

#### Article 30

Without prejudice to any heavier penalty prescribed by the Penal Code or any other Act, shall be punished by a term of imprisonment of not less than one year and not more than three years and by a fine of not less than five thousand [---] and not more than ten thousand [---] or either:-  
(...)

6) Any person who has exercised the powers of an existing Sports Body without a prior authorization from the Ministry.

#### Article 35

The Board of Directors of the C.\_\_\_\_\_ shall issue models of Articles of Association for the Sports Bodies provided under Article 5 and the decisions concerning the procedures for establishment, registration and publication provided under Article 4 of the present Law within 4 months from the date of its entry into force.

The Sports Bodies existing at the time of entry into force of the present Law should amend their Articles of Association in accordance with the Law and the models referred to in the previous paragraph and should apply for registration and publication within the period set by a decision of the Board of Directors of the C.\_\_\_\_\_

#### Article 36

All Sports Bodies having their Articles of Association republished pursuant to the provisions of the previous Article should reconstitute their Boards of Directors in accordance with the amended Articles of Association and this, within the period set by a decision of the Board of Directors of the C.\_\_\_\_\_  
(...)"

Savoir en traduction libre :

"(...)

#### Article 1

La teneur de l'article 2 de la loi susmentionnée n° [...] de l'année 1978 est remplacée par ce qui suit :

La C. \_\_\_\_\_ exerce les pouvoirs du ministère précis par la présente loi et les lois pertinentes, et le Comité des directeurs de la C. \_\_\_\_\_ exerce les pouvoirs du Ministre prévus par la présente loi et par les lois pertinentes.

## **Article 2**

Sont abrogées la loi (...), la loi n° [...] de l'année 2012, (...), la loi n° [...] de l'année 2014 et la loi n° [...] de l'année 2015. Les articles suivants de la loi n° [...] de l'année 1978 seront appliqués selon les dispositions suivantes:

## **Article 4**

Le Ministre compétent édictera un décret fixant les conditions et procédures pour la constitution et l'enregistrement des associations sportives, et le Ministère compétent sera en charge des procédures d'enregistrement et de publication.

L'association sportive est constituée par décision du Ministre compétent.

L'association sportive dispose de la personnalité juridique uniquement après la publication de la décision de sa constitution et d'un résumé de ses statuts dans la Gazette officielle.

L'association sportive n'est pas autorisée à exercer une quelconque forme d'activité avant de disposer de la personnalité juridique.

## **Article 5**

Les associations sportives sont guidées par les modèles de statuts rédigés par le Ministère compétent. Une dérogation ne peut être admise qu'en cas de nécessité et avec l'approbation de ce Ministère.

Tout amendement des statuts n'est valide qu'après son approbation par le Ministère compétent et sa publication dans la Gazette officielle, conformément aux dispositions de l'article précédent.

L'association sportive peut appeler d'une décision refusant un amendement devant le Ministre compétent dans les dix jours dès la décision de rejet, la décision du Ministre à cet égard étant finale.

(...)

## **Article 11**

Le Ministère compétent peut invalider toute réunion du Comité directeur ou de l'Assemblée générale et leurs conséquences, si cette réunion s'est tenue en violation de la présente loi ou des statuts du club et ceci, dans les trente jours suivant la réception du procès-verbal de la réunion.

Le Ministère compétent peut également invalider durant la même période toute décision du Comité directeur ou de l'Assemblée

générale qui est viciée par une cause de nullité, sans invalider la réunion. Dans ce cas, les autres décisions restent valides et exécutoires.

### **Article 12**

Par une décision réfléchie, l'Assemblée générale extraordinaire du Ministère compétent peut dissoudre le Comité directeur de tout club et nommer un comité provisoire pour une période n'excédant pas six mois, renouvelable pour une nouvelle période, afin d'exercer les pouvoirs conférés au Comité directeur par les statuts, dans les cas suivants :

- a) Violation des dispositions de la présente loi ou des statuts du club ou des circulaires, décisions et réglementations de la C. \_\_\_\_\_.
- b) Le nombre de membres du Comité directeur est insuffisant pour siéger valablement.
- c) La dissolution est dans l'intérêt des membres ou public, et des objectifs sportifs du club.

### **Article 21**

Le Comité olympique est un organe sportif constitué des Fédérations sportives existantes et des Clubs spécialisés, soit existants ou qui seront créés dans le futur, sans égard au fait que les sports liés à ces Fédérations ou Clubs spécialisés fassent partie ou non du programme olympique, de manière à organiser les activités sportives au J. \_\_\_\_\_ et à coordonner ces activités entre les différentes Fédérations et Clubs spécialisés, ainsi qu'à améliorer le niveau technique dans les limites de la politique générale instaurée par le Ministre compétent.

Seul le Comité olympique sera en droit de représenter le J. \_\_\_\_\_ aux jeux olympiques et régionaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du J. \_\_\_\_\_, et aura le droit exclusif d'utiliser les logos et emblèmes olympiques reconnus conformément aux règles du Protocole olympique.

Les statuts du Comité définiront ses organes exécutifs et administratifs, les termes et conditions concernant sa dissolution, en tenant compte des règles et systèmes olympiques et internationaux.

Les articles 11 et 12 de la présente loi s'appliqueront au Comité.

(...)

### **Article 29**

En cas de litige entre une Fédération sportive et le Comité Olympique, la Fédération devra déférer le litige au Ministre compétent pour sa résolution et la décision du Ministre à cet égard sera finale.

### **Article 30**

Sous réserve d'une peine plus lourde prévue par le code pénal ou tout autre loi, sera puni par une peine d'emprisonnement non inférieure à un an et non supérieure à trois ans, et par une amende non inférieure à cinq mille [...] et non supérieure à dix mille [...], ou par l'une des deux peines.-

(...)

6) Toute personne exerçant les pouvoirs d'une association sportive existante sans l'autorisation préalable du Ministère.

(...)

### **Article 35**

Le Comité directeur de la C. \_\_\_\_\_ publiera des modèles de statuts pour les associations sportives au sens de l'article 5 et pour les décisions relatives aux procédures de constitution, d'enregistrement et de publication au sens de l'article 4 de la présente loi, dans un délai de 4 mois dès son entrée en force.

Les associations sportives existantes au moment de l'entrée en force de la présente loi devront amender leurs statuts en conformité avec la loi et les modèles mentionnés dans le paragraphe précédent et devront déposer une demande d'enregistrement et de publication dans le délai fixé par décision du Comité directeur de la C. \_\_\_\_\_.

### **Article 36**

Toutes les organisations sportives dont les statuts sont révisés en application de l'article précédent doivent reconstituer leur comité directeur en conformité avec les statuts révisés et ceci, dans le délai fixé par décision du Comité directeur de la C. \_\_\_\_\_.  
(...)"

**10.** Par requête du 17 juin 2016, l'Etat du J. \_\_\_\_\_ et la C. \_\_\_\_\_ ont pris les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens :

#### **"A titre superprovisionnel**

- I.** Constater la nullité de la décision de la Commission exécutive du Comité International Olympique du 27 octobre 2015 ;
- II.** Constater l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de l'Etat du J. \_\_\_\_\_ par le prononcé de la Commission exécutive du Comité International Olympique du 27 octobre 2015 ;
- III.** Constater que la décision de la Commission exécutive du Comité International Olympique du 27 octobre 2015 est constitutive d'un abus de position dominante au sens de la Loi sur les cartels ;

- IV.** Faire interdiction au Comité International Olympique a) d'interdire aux sportifs de nationalité J. \_\_\_\_\_ de participer aux activités liées au Mouvement olympique sous la bannière de l'Etat du J. \_\_\_\_\_ avant l'entrée en force de la décision sur demande au fond, b) d'interdire aux représentants de l'Etat du J. \_\_\_\_\_ de participer, dans la même mesure que les représentants d'autres Etats, aux activités du Mouvement olympique, notamment d'assister aux cérémonies liées aux Jeux Olympiques prévus à Rio de Janeiro durant l'été 2016, sous menace pour les membres de la Commission exécutive du CIO, à savoir [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], de la peine d'amende prévue par l'art. 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- V.** Faire interdiction au Comité International Olympique d'exclure le Comité National Olympique du J. \_\_\_\_\_ des activités liées au Mouvement olympique et d'exercer les droits prévus par la Charte olympique et par le Comité International Olympique, avant l'entrée en force de la décision sur Demande au fond, à savoir [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], de la peine d'amende prévue par l'art. 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- VI.** Faire interdiction au Comité International Olympique de mettre en œuvre la décision rendue le 27 octobre 2015 par sa Commission exécutive, avant l'entrée en force de la décision sur Demande au fond, sous menace pour ses dirigeants, à savoir [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], de la peine d'amende prévue par l'art. 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- VII.** Ordonner au Comité International Olympique de publier sur son site internet les ordonnances rendues par le Juge unique de la Cour civile et le jugement à rendre par la Cour civile, sous menace pour les membres de la Commission exécutive du CIO, à savoir [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], de la peine d'amende prévue par l'art. 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- VIII.** Ordonner au Comité International Olympique d'informer toutes les Fédération sportives internationales, en particulier la [...], des ordonnances du Juge unique de la Cour civile et du jugement à rendre par la Cour civile, sous menace pour les membres de la Commission exécutive du CIO, à savoir [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], de la peine d'amende prévue par l'art. 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;

#### **A titre provisionnel**

- IX.** Confirmer les mesures requises sous chiffres I à VIII ci-dessus."

Le juge délégué a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles le 17 juin 2016, les frais et dépens de cette décision suivant le sort des mesures provisionnelles.

Se déterminant le 8 juillet 2016, le Comité International Olympique a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'irrecevabilité subsidiairement au rejet de la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 17 juin 2016.

La séance d'audition anticipée des témoins E. \_\_\_\_\_ N. \_\_\_\_\_ a eu lieu le 12 juillet 2016.

Le 14 juillet 2016, les requérants ont déposé par porteur une réplique. L'intimé a déposé un procédé complémentaire plus tard le même jour, puis une duplique lors de l'audience du 15 juillet 2016.

Lors de cette audience, l'intimé a admis que la loi n° [...] de l'année 2016 était entrée en vigueur (comme allégué par les requérants : cf all. 455).

Les requérants ont renoncé à se prévaloir d'une nullité formelle de la décision du CIO du 27 octobre 2015.

### **En droit :**

I. Les requérants se disent victimes d'une restriction illicite de la concurrence au sens de la LCart (loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995; RS 251), reprochant au CIO d'abuser d'une position dominante. Selon eux, cette restriction viole en outre leurs droits de la personnalité. Ils requièrent, au travers de leur conclusion n° IX, la confirmation des mesures qu'ils avaient requises à titre superprovisionnel sous n° I à VIII, que le juge délégué a rejetées le 17 juin 2016. Par souci de simplicité, il sera fait directement référence, dans la présente ordonnance de mesures provisionnelles, aux conclusions

n° I à VIII, sans référence systématique à la conclusion n° IX qui les reproduit.

L'intimé s'oppose à l'ensemble des mesures requises. Il invoque l'irrecevabilité des conclusions tendant à la constatation de la nullité de la décision litigieuse du 27 octobre 2015 et d'une atteinte à la personnalité du requérant, ainsi que l'exception de litispendance. Selon lui, les conditions pour l'octroi des mesures requises ne sont en outre pas réalisées, les activités du Mouvement olympique et les Jeux olympiques en particulier ne constituant pas un "marché".

**II.** Les requérants sont l'Etat étranger du J.\_\_\_\_\_ et une institution publique dotée de la personnalité juridique selon le droit de ce pays, où elle est sise. Leurs conclusions portent sur la participation du B.\_\_\_\_\_ aux prochains Jeux Olympiques, qui auront lieu au Brésil. La cause présentant ainsi des éléments d'extranéité, il faut déterminer la compétence internationale et le droit applicable.

**a)** En l'absence de convention internationale entre la Suisse et le J.\_\_\_\_\_, on doit se référer aux dispositions de la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291).

Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite (cf art. 129 *in initio* LDIP). Cette disposition vise toutes les actions civiles destinées à faire valoir une prétention personnelle issue d'une responsabilité extracontractuelle (Dutoit, Droit international privé suisse, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 129 LDIP). Tant la restriction illicite de concurrence (Reymond, CR-LDIP, 2<sup>e</sup> éd. 2013, n. 128 ad remarques introductives aux art. 12 ss LCart) que l'atteinte à la personnalité (cf art. 33 al. 2 LDIP; Umbricht/Rodriguez/Krüsi *in* Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 3<sup>e</sup> éd. 2013, n. 6 ad art. 129 LDIP) entrent dans la catégorie des actes illicites au sens de l'art. 129 LDIP. Les tribunaux ou les autorités suisses compétents sur le

fond le sont également pour prononcer des mesures provisoires (cf. art. 10 let. a LDIP).

L'intimé ayant son siège à Lausanne, la compétence internationale des autorités suisses est en l'occurrence donnée.

**b)** L'art. 5 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) impose aux cantons d'instituer une juridiction compétente pour statuer, en instance cantonale unique, notamment sur les litiges relevant du droit des cartels (al. 1 let. b); cette compétence s'étend aux mesures provisionnelles requises avant litispendance (cf. al. 2). Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente au sens de l'art. 5 CPC est la Cour civile (art. 74 al. 3 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), les affaires soumises à la procédure sommaire – savoir en particulier les mesures provisionnelles (cf. art. 248 let. d CPC) – étant soumises à un juge unique (art. 43 al. 1 litt. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01]).

La compétence du juge délégué en matière de mesures provisionnelles découle ainsi de celle de la Cour civile pour connaître du fond, laquelle doit être examinée en application de la théorie des faits à double pertinence, soit d'après les allégués et moyens de la partie demanderesse (cf ATF 141 III 294 consid. 4-5.2 et les arrêts cités). En l'espèce, comme on l'a déjà mentionné, les requérants se fondent sur la LCart. Les allégués de leurs requêtes sont supposés démontrer un état de fait dont il résulterait une violation des dispositions de cette loi. La compétence du juge délégué de la Cour civile est donc donnée dans cette mesure.

Les requérants fondent également leurs conclusions sur l'article 28 CC. L'art. 90 CPC permet le cumul de prétentions contre le même défendeur dans la même action, pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière (let. a) et que les prétentions soient soumises à la même procédure (let. b). Un tel cumul de prétentions (*Klagenhäufung*) concerne plusieurs prétentions distinctes et ne doit pas

être confondu avec le concours d'actions (*Anspruchskonkurrenz*), savoir le cas où une seule et même prétention repose sur plusieurs fondements (Bohnet *in* Bohnet *et alii*, CPC commenté, Lausanne 2011, n. 4 ad art. 90 CPC [ci-après : Bohnet, CPC], qui rappelle l'obligation du tribunal – lorsque celui-ci est compétent – d'appliquer le droit d'office; cf ég. Bessenich/Bopp *in* Sutter-Somm *et alii*, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd, Zurich 2016, n. 4 *in fine* ad art. 90 CPC; Spühler/Weber *in* Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung (ci-après: Basler Kommentar ZPO), 2<sup>e</sup> éd. 2013, n. 11 ad art. 90 CPC; Livschitz *in* Handkommentar Zivilprozessrecht, Berne 2010, n. 6 ad art. 90 CPC). Lorsque l'un des fondements juridiques relève en particulier de l'instance cantonale unique, celle-ci peut être saisie de l'intégralité de la prétention (Haldy *in* Bohnet *et alii*, *op. cit.*, n. 5 ad art. 5 CPC).

En l'espèce, les conclusions I et II des requérants, par laquelle ceux-ci demandent la constatation de la nullité de la décision du 27 octobre 2015 respectivement de l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de l'Etat du J.\_\_\_\_\_, ne présentent aucun lien avec le droit des cartels, ni d'ailleurs avec les autres hypothèses énumérées à l'art. 5 al. 1 CPC. La Cour civile n'est donc pas compétente pour connaître de ces questions, et le juge délégué ne l'est pas davantage en matière de mesures provisionnelles. Ces conclusions mentionnant expressément leurs fondements (nullité d'une décision au sein de l'association, respectivement atteinte aux droits de la personnalité), un concours de prétentions est exclu. Les conclusions I et II de la requête sont par conséquent irrecevables.

L'intimé soutient que la conclusion IV des requérants, tendant à ce qu'il lui soit fait interdiction d'empêcher les sportifs J.\_\_\_\_\_ de participer aux Jeux olympique sous la bannière nationale, respectivement d'empêcher les représentants de l'Etat du J.\_\_\_\_\_ de participer aux activités du Mouvement olympique dans la même mesure que ceux des autres Etats, serait le pendant de la conclusion II précitée. Il en déduit que la conclusion IV serait également irrecevable. A l'inverse de ce qui précède, celle-ci ne se réfère toutefois à aucun fondement juridique, ni a

*fortiori* à un fondement unique qui échapperait à la compétence de la Cour civile; un concours de prétentions n'est pas exclu au vu de la mesure requise, à l'appui de laquelle les requérants invoquent tant les dispositions de la LCart que les droits de la personnalité. Il sera donc entré en matière sur la conclusion IV. Il en est de même des conclusions III, V, VI, VII et VIII, dont le sort suivra celui de la conclusion IV.

**III. a)** S'agissant du droit applicable, l'art. 137 al. 1 LDIP prévoit que les prétentions fondées sur une entrave à la concurrence sont régies par le droit de l'Etat sur le marché duquel l'entrave produit directement ses effets sur le lésé. La LCart comprend en outre sa propre règle de conflit à son art. 2 al. 2, selon lequel cette loi est applicable aux états de fait qui déploient leurs effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger. Les effets doivent en principe être directs, l'examen de cette question nécessitant la définition du marché pertinent sous les angles des produits et géographique (Martenet/Killias *in* CR-Droit de la concurrence, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2013, nn 91 ss ad art. 2 LCart; Lehne *in* Basler Kommentar KartG, 2010, nn 50 ss, ces auteurs ayant des avis différents quant à l'existence d'une condition supplémentaire relative à l'intensité des effets [*contra* : Martenet/Killias, spéc. n. 92; *pro* : Lehne, spéc. n. 53] ; pour un exposé détaillé de la définition du marché cf *infra* consid. V/b).

**b)** Lorsque le litige est soumis au droit étranger, l'art. 16 LDIP prévoit que son contenu est établi d'office, la collaboration des parties pouvant être requise à cet effet, et la preuve pouvant être mise à leur charge en matière patrimoniale (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). L'application de cette disposition précitée aux litiges soumis à la procédure sommaire (art. 248 ss CPC), en particulier aux mesures provisionnelles (art. 261 ss CPC), fait l'objet de controverses (cf not.: Knöpfler *et alii*, Droit international privé suisse, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2004, n. 468; Mächler-Erne/Wolf-Mettier *in* Basler Kommentar IPRG, op. cit., nn 16 et 20 ad art. 16 LDIP). En matière de séquestre, savoir dans un domaine où le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé de la créance alléguée (ATF 138 III 232 consid.

4.1.1), le Tribunal fédéral a d'abord jugé qu'il n'est pas arbitraire, vu l'urgence qu'une telle mesure implique (ATF 107 III 29 consid. 3), de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (TF 5A\_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1.2), avant de considérer que cela ne dispensait pas la partie de faire la preuve du droit étranger, même si l'art. 16 LDIP n'était pas applicable (ATF 140 III 456 consid. 2.3).

En matière de mesures provisionnelles, il a néanmoins été admis qu'il se justifiait d'appliquer le droit suisse (TF 5P.355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.3; Juge unique du Tribunal cantonal du canton de Zoug, 19 avril 1990 consid. 3 *in* RSPI [Revue suisse de la propriété intellectuelle] 1991 p. 253; Jeandin CR-CC I, Bâle 2010, n. 13 ad art. 28 CC; Bucher, CR-LDIP, Bâle 2011, n. 11 ad art. 16 LDIP; Huber, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Zurich/Bâle/Genève 2010, n. 46 ad art. 261 CPC; Gaillard, Les mesures provisionnelles en droit international privé *in* SJ 1993 pp. 141 ss spéc. n. 22).

**c)** Les Jeux olympiques ont une dimension mondiale, de sorte que le fait d'y participer – respectivement d'y voir apparaître son nom – semble *a priori* avoir des effets à la même échelle. La loi exige toutefois un impact direct sur le lésé dans le marché concerné (cf en particulier l'art. 137 al. 1 LDIP, plus explicite que l'art. 2 al. 2 LCart). On pourrait ainsi se demander si les requérants sont directement touchés, en Suisse, par les effets de la décision de l'intimé du 27 octobre 2015. En cas de réponse négative, il appartiendrait en principe aux requérants d'établir le droit étranger – conformément à l'ATF 140 III 456 précité –, puisque l'on se trouve en procédure sommaire. On ne voit pas très bien, toutefois, quel serait le droit étranger qu'il leur appartiendrait d'établir, puisque, comme on l'a vu, les Jeux Olympiques ont une incidence au niveau mondial, même si, en l'espèce, ils auront lieu au Brésil. Cela étant, il convient de s'en tenir au principe – même si celui-ci est controversé – selon lequel le droit suisse est applicable aux mesures provisionnelles.

**d)** Au demeurant, selon l'art. 132 LDIP, les parties peuvent, après l'événement dommageable, convenir à tout moment de l'application du droit du for. L'élection de droit peut intervenir en cours de procès, à condition que les parties expriment clairement leur volonté réelle d'appliquer le droit suisse (cf. art. 116 al. 2 et 3 LDIP; ATF 132 III 661 consid. 2 et les références citées). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que les requérants ont choisi de fonder leurs prétentions sur le droit suisse, et que l'intimé a accepté de raisonner en suivant cette législation (cf TF 5A\_21/2011 du 10 février 2012).

**IV. a)** L'intimé invoque l'exception de litispendance en lien avec la procédure pendante devant le TAS, qui l'oppose à deux fédérations sportives et un athlète J.\_\_\_\_\_. L'intimé fait valoir que les écritures – en particulier les conclusions prises à titre provisionnel – dans les deux procédures sont identiques, que l'une des fédérations précitées avait admis selon lui ne pas avoir agi de son propre chef et que l'autre était encore récemment dirigée par l'actuel responsable de la requérante C.\_\_\_\_\_. D'après lui, on devrait dès lors assimiler les parties dans ces deux procédures – ce que la jurisprudence permettrait (cf TF 4A\_473/2012 du 23 janvier 2013) –, faute de quoi il existerait un risque de jugements contradictoires.

**b)** Lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage portant sur un litige arbitral, le tribunal saisi décline sa compétence, sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 61 CPC).

La litispendance préexistante entraîne par ailleurs l'irrecevabilité des demandes et requêtes sur le même litige (cf art. 59 al. 2 let. d CPC), dès le dépôt d'une requête de conciliation, d'une demande ou requête en justice, ou encore d'une requête commune en divorce (art. 62 al. 1 CPC).

**c)** L'exception invoquée semble en réalité être celle d'arbitrage et non de litispendance, de sorte qu'il est douteux que l'arrêt

invoqué par l'intimé soit pertinent. L'intimé est certes partie à une procédure d'arbitrage, l'opposant aux Fédérations de karaté et de tir et à un athlète J.\_\_\_\_\_, mais ce litige ne paraît pas opposable aux requérants, qui n'ont jamais conclu de convention d'arbitrage.

Dans la mesure où c'est la litispendance qui est invoquée, le raisonnement de l'intimé ne convainc pas. L'arrêt TF 4A\_473/2012 a trait aux relations entre d'une part les liquidateurs d'une société, "habilités à représenter les investisseurs et créanciers de celle-ci", et d'autre part un investisseur dans cette société. Il avait dans ce cas été admis que le "premier" jugement, rendu dans une procédure à laquelle participaient les liquidateurs, aurait des effets juridiques sur l'investisseur, à laquelle l'exception de litispendance pouvait dès lors être opposée dans un "second" procès.

La situation du cas d'espèce diffère totalement de cet exposé. En effet, on ne voit pas en quoi la sentence arbitrale rendue par le TAS dans une cause opposant le CIO à des fédérations sportives et un athlète serait opposable aux requérants, et il n'est pas soutenable d'assimiler des associations sportives et une personne physique à un Etat souverain. La situation ne présente pas non plus de risque de jugements contradictoires, dès lors qu'une décision obligeant le CIO envers des personnes privées ne lui confère pas les mêmes obligations à l'égard des requérants, quand bien même l'acte requis serait identique.

Dès lors, l'exception soulevée doit être rejetée et il convient d'entrer en matière sur les mérites des conclusions prises par les requérants.

**V. a)** À la teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement

réparable (let. b). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il soit exclu que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, CPC, n. 4 ad art. 261 CPC).

**b)** Le requérant doit d'abord rendre vraisemblable qu'il est atteint ou menacé dans ses droits (Hohl, Procédure civile II, 2<sup>e</sup> éd. Berne 2010, n. 1756 p. 322). Il faut que la prétention matérielle mise apparemment en danger ou déjà violée soit vraisemblable. Le requérant est ainsi tenu de rendre vraisemblable la légitimité de sa demande principale (FF 2006 p. 6961), ce qui implique, d'une part, la vraisemblance des faits à l'appui de la prétention et, d'autre part, l'apparence du droit prétendu (ATF 131 III 473 consid. 2.3, JdT 2005 I 305). Comme l'ordonnance provisionnelle doit, de par sa nature, être prononcée rapidement, il n'est ni possible ni nécessaire d'apporter au juge la preuve que le procès est réellement fondé (Bohnet, CPC, n. 7 ad art. 261 CPC).

**c)** Il doit par ailleurs rendre vraisemblable qu'il subit ou risque de subir un préjudice difficilement réparable. Un tel préjudice existe lorsque la mise en œuvre des droits du requérant serait mise en péril s'il en était réduit à les faire valoir dans le cadre d'une procédure ordinaire (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale *in* Sic! 2005, pp 339 ss spéc. 347). Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence, de sorte que si le requérant tarde trop, sa requête risque d'être rejetée, dans le cas où le tribunal conclut qu'une procédure introduite à temps aurait abouti à un jugement au fond dans des délais équivalents (Bohnet, La procédure sommaire, Cas clair – Mesures provisionnelles – Mise à ban *in* Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, pp 193 ss spéc. n. 86 p. 220 [ci-après : Bohnet, La procédure sommaire], Jeandin, Mesures provisionnelles en matière civile : première et seconde instance *in* Bohnet/Dupont (éd.), Les mesures provisionnelles en procédures civile, pénale et administrative, Bâle 2015, pp 1 ss spéc. n. 19 p. 12; Sprecher, Basler Kommentar ZPO,

2<sup>e</sup> éd., 2013, n. 71 ad art. 261 CPC, nn 10 et surtout 39 ss ad art. 261 CPC; cf. ég. : Stucki/Pahud, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du code de procédure civile *in* SJ 2015 II pp 1 ss spéc. p. 3, qui contestent le caractère temporel de l'urgence et retiennent la notion – largement similaire à ce qui est décrit ci-dessus – de probabilité d'occurrence, sur la période de la procédure principale, d'un acte préjudiciable contre la prétention invoquée). Le préjudice difficilement réparable doit découler de l'atteinte subie, ce qui implique l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les deux (Sprecher, *op. cit.*, n. 10 ad art. 261 CPC).

**d)** Même au degré de la simple vraisemblance, les mesures provisionnelles restent soumises aux fardeaux de l'allégation (art. 55 al. 1 CPC) et de la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), chaque partie devant en principe prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 255 CPC *a contrario*; Jeandin, *op. cit.*, n. 67 p. 30).

**e)** Lorsque ces conditions sont réalisées, l'art. 262 CPC permet au tribunal d'ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction (let. a), un ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b), un ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c) la fourniture d'une prestation en nature (let. d) ou en argent, lorsque la loi le prévoit (let. d). Le tribunal est toutefois lié par la requête des parties (maxime de disposition [art. 58 al. 1 CPC]; cf. Jeandin, *loc. cit.*).

Les mesures requises doivent respecter le principe de la proportionnalité (Sprecher, *op. cit.*, n. 10 ad art. 261 CPC; Jeandin, *op. cit.*, n. 46 p. 21). Il convient d'être particulièrement restrictif lorsque la mesure consiste en une exécution anticipée du jugement à venir. Dans un tel cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (Bohnet, *La procédure sommaire*, nn 90 et 98, pp 221 et 223). C'est en outre le lieu de rappeler que les mesures provisionnelles ont

pour rôle de sauvegarder les intérêts du requérant en vue d'un procès au fond, et qu'elles ne doivent pas entraîner la disparition de l'intérêt à agir au fond (art. 59 al. 2 let. a CPC; ATF 138 III 728 consid. 2.7, où le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas d'admission à titre provisionnel d'une reddition de comptes au sens de l'art. 400 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220], il ne restait plus de place pour une procédure ordinaire sur le même objet).

**VI.** Conformément à ce qui précède, il faut déterminer quelle atteinte à leurs droits les requérants peuvent invoquer dans un litige en matière de droit des cartels.

**a)** Selon l'art. 1 LCart, cette loi a pour but d'empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économique ou social imputables aux cartels et aux autres restrictions à la concurrence, et de promouvoir ainsi la concurrence dans l'intérêt d'une économie de marché fondée sur un régime libéral. L'art. 2 LCart prévoit l'application de cette loi aux entreprises de droit privé ou de droit public qui sont parties à des cartels ou à d'autres accords en matière de concurrence, qui sont puissantes sur le marché ou participent à des concentrations d'entreprises (al. 1), toute entreprise engagée dans le processus économique qui offre ou acquiert des biens ou des services y étant soumise, indépendamment de son organisation ou de sa forme juridique (cf. al. 1<sup>bis</sup>). La recherche d'un profit n'est pas nécessaire (Lehne, op. cit., n. 12 ad art. 2 LCart), seule la participation au processus économique étant requise, du côté de l'offre ou de la demande (Martenet/Killias, op. cit., nn 22 s. ad art. 2 LCart).

Sur le principe, la jurisprudence admet que l'accès pour les athlètes ou pour des équipes sportives professionnels aux compétitions puisse relever de la législation sur les cartels (cf l'arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 20 octobre 2003, dans la cause opposant le Football Club Sion Association et la société Olympique des Alpes SA, en charge de son exploitation économique, à la Swiss Football League, RVJ

2004 pp 249 ss, DPC 2003 p. 972 ss; cf ég. JICC 24 juin 2011/87 opposant une coureuse professionnelle à l'organisateur d'une étape du circuit d'athlétisme).

La question de l'application de la LCart dans le cas d'espèce est cependant plus délicate. Les deux exemples jurisprudentiels précités concernent des athlètes entendant exercer leur métier ou des organisations entendant exercer l'activité commerciale prévue par leurs statuts. Dans ces affaires, la participation au processus économique ne faisait dès lors que peu de doute. La situation est toutefois différente pour les Jeux olympiques, la Charte Olympique réservant l'intégralité des droits sur ces Jeux au CIO (cf. art. 7 al. 2) et interdisant à tous les participants de retirer une quelconque contre-prestation financière de leur participation aux jeux (cf art. 40 et le paragraphe 4 du texte d'application). Il est vrai que l'application de la LCart n'impose pas qu'un gain soit recherché au travers de l'activité concernée, mais celle-ci doit néanmoins représenter une participation au processus *économique*, que ce soit du côté de l'offre ou de la demande. Il est vrai également que les Jeux Olympiques peuvent être considérés d'un point de vue commercial - c'est-à-dire qu'ils sont accompagnés d'un processus commercial, à vrai dire assez important. On peine toutefois à concevoir la participation aux Jeux olympique comme un service fourni par les participants à l'organisateur - serait-ce de manière comparable à un fournisseur -, ou comme la consommation d'un service. Certes également, le paragraphe 3 du texte d'application de l'art. 40 de la Charte olympique prévoit que la Commission exécutive du CIO peut autoriser la participation aux Jeux olympiques à des fins publicitaires. Même à l'aune de la simple vraisemblance, la présente procédure demeure cependant sujette au principe d'allégation (cf *supra* consid. V/d), et rien dans l'état de fait ne permet de retenir que les requérants, en s'en prenant à la décision du CIO du 27 octobre 2015, poursuivent un tel objectif. Les relations juridiques dans le cas d'espèce ne lient pas le CIO à un acteur économique à proprement parler, mais à un Etat, en son nom propre et au travers d'une de ses institutions.

Les requérants invoquent à cet égard que le sport et les Jeux olympiques sont une vitrine indispensable et fondamentale pour l'ensemble des pays du monde (all. 228), et soulignent que la mesure dont ils se plaignent n'a été utilisée qu'à l'encontre de CNO représentant des Etats mis au ban des nations, savoir les puissances de l'Axe au lendemain de la seconde guerre mondiale et l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid (all. 229). Une nouvelle fois, si l'importance du sport national n'est plus à démontrer sur le plan politique, on peine à discerner dans l'exposé des requérants une dimension économique directe, sous la forme d'un échange de prestations.

Cela étant, on ne peut pas non plus exclure que le cas d'espèce présente une composante économique. Dans une affaire TF 5A\_21/2011 du 10 février 2012 opposant le CIO à une association requérant d'être reconnue comme CNO, le Tribunal fédéral s'est référé - sous l'angle du droit de la protection de la personnalité - à la portée économique et professionnelle de l'exclusion d'une association, lorsque celle-ci occupe une position dominante dans son propre domaine d'activité (consid. 5.2.1.2); il a ensuite admis que le rejet de la demande d'admission était susceptible de causer une atteinte à la personnalité (consid. 5.2.2, cette atteinte ayant finalement été jugée licite et proportionnée). Quand bien même cet arrêt ne traite pas du tout du droit de la concurrence, il met en lumière à quel point l'applicabilité de ce droit est une question délicate, justifiant un examen soigneux et circonstancié. Celui-ci ayant cependant lieu en l'espèce à l'aune de la vraisemblance, dans le cadre de mesure provisionnelles, on peut laisser ouverte la question de l'applicabilité de la LCart et examiner les mérites de la requête à la lumière de celle-ci. Comme on le verra en effet, de ce point de vue, la requête doit de toute manière être rejetée pour les motifs exposés ci-après.

**b)** L'art. 12 al. 1 LCart permet à la personne qu'une restriction illicite à la concurrence entrave dans l'accès à la concurrence ou l'exercice de celle-ci, de demander la suppression ou la cessation de l'entrave (let. a), la réparation du dommage et du tort moral conformément au code

des obligations (let. b) ou la remise du gain réalisé indûment selon les dispositions sur la gestion d'affaires (let. c). En vertu de l'art. 12 al. 2 LCart, ces actions peuvent aussi être intentées par la personne qui, en raison d'une restriction licite à la concurrence, subit une entrave plus grave que ne l'exigerait l'application de ladite restriction.

L'action en constatation de droit existe également en droit des cartels. Un intérêt à cet égard n'existe cependant que lorsqu'il y a une incertitude, une insécurité ou une mise en danger de la situation juridique du demandeur, dont la continuation n'est pas exigible et qui ne peut pas être éliminée d'une autre manière, en particulier par une action en prestation ou constitutive (ATF 123 III 49 consid. 1; Jacobs/Giger *in* Basler Kommentar KartG, op. cit., n. 37 ad al. 12 LCart.).

Il découle de ce qui précède qu'il faut d'emblée rejeter la conclusion III des requérants, tendant à la constatation d'un abus de position dominante au sens de la LCart au travers de la décision du 27 octobre 2015.

En effet, une telle conclusion ne permet pas de protéger leurs intérêts durant la procédure ordinaire, mais relève du fond. Une conclusion en constatation de droit paraît en outre mal fondée au stade des mesures provisionnelles, et à tout le moins en l'espèce. Comme exposé ci-avant, celles-ci ont en effet pour but de préserver l'état de fait et doivent être nécessaires à ce but. Seules des conclusions condamnatoires semblent ainsi entrer en ligne de compte à cet égard, à l'exclusion des conclusions en constatation de droit (pour l'établissement urgent d'un *fait*, cf art. 158 CPC relatif à la preuve à futur).

La question de l'existence d'un abus de position dominante se pose toutefois à titre préjudiciel, dans l'examen des conclusions IV et suivantes de la requête.

**c)** En vertu de l'art. 2 al. 1 LCart, cette loi s'applique aux entreprises de droit privé ou de droit public qui sont parties à des cartels

ou à d'autres accords en matière de concurrence, qui sont puissantes sur le marché ou participent à des concentrations d'entreprises.

L'art. 4 LCart définit les accords en matière de concurrence comme les conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées d'entreprises occupant des échelons du marché identiques ou différents, dans la mesure où elles entraînent une restriction à la concurrence (al. 1) et les entreprises dominant le marché comme une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre et de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants du marché (concurrents, fournisseurs ou acheteurs) (al. 2).

La question de savoir si une entreprise domine ou non le marché doit être appréciée en rapport avec le marché matériellement et géographiquement déterminant (ATF 133 II 104 consid. 8.2; ATF 129 II 497 consid. 6.3.1 et réf. cit., SJ 2004 I 165; Reinert/Bloch *in* Basler Kommentar KartG, op. cit., n. 4 ad art. 4 al. 2 LCart; Clerc/Këllezi *in* CR-Droit de la concurrence, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012, nn 62 ss ad art. 4 al. 2 LCart; critique Raass, *Die Marktabgrenzung : bestenfalls überflüssig, schlimmstenfalls irreführend in Sic!* 2011 p. 405). Pour définir le marché matériellement déterminant, ou marché des produits, il convient de se référer d'une part à la notion de marché issue du droit communautaire, d'autre part à la définition de l'art. 11 al. 3 let. a OCCE (ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises du 17 juin 1996; RS 251.4), applicable par analogie (Clerc/Këllezi, op. cit., nn 63 et 69 ad art. 4 al. 2 LCart). En vertu de cette dernière disposition, le marché des produits comprend tous les produits ou services que les partenaires de l'échange considèrent comme substituables en raison de leurs caractéristiques et de l'usage auquel ils sont destinés (Clerc/Këllezi, op. cit., n. 69 ad art. 4 al. 2 LCart). Ce critère de substituabilité figure également dans la jurisprudence communautaire, qui étend toutefois la notion de marché des produits à l'ensemble des produits qui, même sans être nécessairement substituables, sont en tous cas suffisamment interchangeables avec les produits proposés par l'entreprise en cause, en fonction non seulement de leurs caractéristiques

propres, mais également des conditions de concurrence et de la structure de la demande et de l'offre sur le marché (CJCE aff. C-333/94 du 14 novembre 1996, Tetra Pak II c/ Commission, Rec. 1996 I-5951, n. 10).

En l'espèce, la supervision des Jeux Olympiques échoit par nature au CIO, qui détermine la participation à ces jeux par sa Charte et par des décisions. Il paraît cependant douteux qu'on puisse considérer qu'il domine ainsi un "marché" olympique, une telle approche paraissant pousser jusqu'à l'absurde les raisonnements visant à permettre le jeu de la concurrence. On pourrait en effet, selon un raisonnement analogue, être amené à considérer que l'entreprise Coca-Cola domine le marché du Coca-Cola. Le marché à prendre en considération est plutôt celui du sport international en général. A cet égard, le Tribunal fédéral a considéré dans l'arrêt 5A\_21/2011 précité que le CIO occupait une position dominante dans le monde du sport international en général.

**d)** Les abus de position dominante se divisent en actes d'entrave et en actes d'exploitation, distinction qui repose sur la cible de la pratique abusive. L'entrave vise directement certains concurrents actuels ou potentiels déterminés, ou encore certains partenaires économiques déterminés (les cocontractants de l'entreprise dominante, soit les entreprises fournisseurs ou clientes ou les consommateurs). La volonté de l'entreprise dominante de freiner la concurrence est déterminante pour retenir la qualification d'entrave (Clerc *in* CR-Droit de la concurrence, op. cit., nn. 94 ad art. 7 al. 1 LCart). Les pratiques d'exploitation visent les partenaires commerciaux. Est déterminante pour la qualification d'exploitation la volonté de tirer parti de sa rente de position dominante, sans chercher à entraver des concurrents déterminés (Clerc, op. cit., n. 98 ad art. 7 al. 1 LCart). Le comportement de l'entreprise dominante est abusif, et partant illicite, lorsqu'il n'est pas objectivement justifié (Clerc op. cit., n. 99 ad art. 7 al. 1 LCart). La doctrine considère encore que, pour que l'on soit en présence d'un acte d'entrave, il faut encore que l'entreprise ou le groupe d'entreprise concerné cherche à utiliser sa position dominante pour maximiser ses profits (Clerc, op. cit., n. 98 ad art. 7 al. 1 LCart). Pour cette raison, le Juge instructeur de la Cour

civile a nié l'application de l'article 7 LCart dans un cas qui présentait certaines analogies avec la présente cause (JICC, R c. U du 7 août 2007/77). Mais cette condition - le but de maximiser ses profits - ne ressort pas du texte légal, et on peut sérieusement se demander si il se justifie de limiter de la sorte la portée de l'article 7 LCart (JICC, 24 juin 2011/87). Certes, la loi sur les cartels concerne en premier lieu les questions de concurrence, donc d'argent. La notion d'entrave, toutefois, est autre, comme on l'a vu, que celle de concurrence. Et on ne voit guère pourquoi, dans l'hypothèse où une entreprise occupant une position dominante sur le marché déciderait par exemple de boycotter un ou un groupe déterminé de fournisseurs, pour une raison idéologique mais sans en tirer aucun profit, l'article 7 LCart ne s'appliquerait pas.

**e)** La légitimation active - ou qualité pour agir - dans un procès civil, de même que la légitimation passive - ou qualité pour défendre - relèvent du fondement matériel de l'action : elles appartiennent respectivement au sujet actif et passif du droit invoqué en justice et l'absence de l'une ou l'autre de ces qualités entraîne non pas l'irrecevabilité de l'action, mais le rejet de celle-ci (ATF 136 III 365 consid. 2.1, JdT 2010 I 514, SJ 2011 I 77; TF 5A\_792/2011 du 14 janvier 2013 consid. 6.1; Hohl, Procédure civile, Tome I, 2001, nn 434 ss p. 97). Le juge doit vérifier d'office l'existence de la légitimation active et passive. Toutefois, dans les procès soumis à la maxime des débats, il ne le fait qu'au regard des faits allégués par les parties et prouvés, c'est-à-dire uniquement dans le cadre que les parties ont assigné au procès (Hohl, op. cit., n. 446 p. 99 et réf. cit.).

**f)** En l'espèce, les requérant reprochent à l'intimé un acte d'entrave. Il aurait, par sa décision du 27 octobre 2015, exclu la participation du B.\_\_\_\_\_ aux Jeux Olympiques sans raison valable, abusant ainsi d'une position dominante sur le "marché" Olympique.

Ni l'Etat du J.\_\_\_\_\_ ni la C.\_\_\_\_\_, qui ne sont d'ailleurs pas les destinataires de la décision querellée, n'ont toutefois la légitimation active pour faire valoir des prétentions tirée d'une supposée violation de la

LCart. Aucun des deux n'est en effet membre du mouvement olympique, qui comprend le CIO, les Fédérations internationales de sport et les Comités nationaux olympiques, ainsi que leurs membres (cf art. 1 al. 1 et 2 de la Charte olympique). Selon l'art. 27 al. 2 ch. 3 de cette Charte, la compétence pour représenter un Etat aux Jeux olympiques revient exclusivement aux comités nationaux olympiques. Malgré un abus de langage courant, aucun Etat ne participe aux Jeux Olympiques, mais seulement les athlètes et le Comité national olympique provenant de cet Etat. Il découle d'ailleurs de l'art. 31 de la Charte olympique que chaque CNO peut adopter un drapeau, un emblème et un hymne propres, soumis à l'approbation du CIO. Rien n'impose ainsi l'usage du drapeau et de l'hymne nationaux, quand bien même c'est la pratique. Le B. \_\_\_\_\_ aurait ainsi pu utiliser un drapeau et un hymne distincts de ceux du J. \_\_\_\_\_, sans que cela affecte sa participation aux Jeux olympiques ou sa suspension. L'utilisation du drapeau et de l'hymne J. \_\_\_\_\_ par le B. \_\_\_\_\_ est ainsi une question strictement nationale, et ne permet pas à l'Etat du J. \_\_\_\_\_ - ou à ses institutions - de prendre part aux Jeux olympiques ou aux autres activités du Mouvement olympique. La perception du public n'y change rien.

En l'absence d'une telle possibilité, les requérants ne rendent pas vraisemblable qu'ils seraient victimes d'une entrave sur un quelconque "marché" (qu'il s'agisse du marché Olympique ou du marché du sport international en général) par le prononcé de la décision du 27 octobre 2015 suspendant le B. \_\_\_\_\_. Leurs prétentions au fond paraissent dans cette mesure infondées, et il ne peut pas être fait droit aux mesures provisionnelles requises à l'aune de la LCart.

**VII.** Les requérants soutiennent que, de manière concurrente aux dispositions de la LCart, la décision du 27 octobre 2015 porte atteinte à leur personnalité, en particulier celle de l'Etat du J. \_\_\_\_\_.

**a)** Selon la jurisprudence, les règles édictées par une association, qui régissent sa vie sociale et ses relations avec ses

membres, et les décisions prises en application de celles-ci ne doivent pas porter une atteinte illicite à la personnalité des membres (art. 27 et 28 CC; ATF 134 III 193 consid. 4.4 et réf. cit.). Il doit en être ainsi concernant les tiers, lorsque ces décisions touchent leurs droits.

Est illicite l'atteinte à la personnalité qui n'est pas justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). Il s'agit donc d'une illicéité de principe, ou de résultat. L'art. 28a CC permet au demandeur de requérir l'interdiction d'une telle atteinte si elle est imminente (al. 1 ch. 1), sa cessation si elle dure encore (al. 1 ch. 2), la constatation de son caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (al. 1 ch. 3), la communication à des tiers ou la publication d'une rectification ou du jugement (al. 2), ou encore l'octroi de dommages-intérêts ou d'une réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (al. 3).

En pratique, on procédera à un examen en deux temps, afin de (1) déterminer d'abord l'existence d'une atteinte à la personnalité puis (2) d'un motif justificatif (ATF 136 III 410 consid. 2.2.1 et réf. cit.; TF 5A\_354/2012 du 26 juin 2014 consid. 3).

**b)** Les personnes morales bénéficient de la protection des droits de la personnalité qui n'appartiennent pas uniquement, par leur nature, aux personnes physiques, notamment le sentiment de l'honneur, la protection de la sphère privée et secrète, le droit à la considération sociale et le droit au libre développement économique - qui est assuré dans une large mesure, en Suisse, par la législation en matière de concurrence déloyale - (ATF 138 III 337 consid. 6.1 et les arrêts cités, JdT 2013 II 125 et 141, SJ 2012 I p. 355; TF 5A\_354/2012 précité consid. 3; Trümpy, Le droit de la personnalité des personnes morales, et en particulier des sociétés commerciales. Thèse, Lausanne 1986, pp. 95 ss). En principe, l'art. 28 CC peut ainsi être invoqué autant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 97 II 97 consid. 2; ATF 95 II 481 consid. 4).

**c)** La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure des corporations de droit public peuvent invoquer leurs droits à la personnalité. Il est en effet certain qu'elles disposent d'autres voies de droit (ainsi les art. 296 ss CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]). Cela n'est cependant pas forcément pertinent, car celui qui est victime d'une atteinte à la personnalité doit en principe se voir reconnaître le choix de la norme sous la protection de laquelle il entend se mettre (Jeandin, CR-CC I, op. cit., n. 8 ad art. 28 CC). Le Tribunal fédéral a reconnu aux collectivités publiques le droit d'invoquer leur droit au nom (art. 29 CC), mais cela n'est pas déterminant s'agissant de l'application de l'article 28 CC. Selon Tercier (Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, n. 525, cité par Jeandin *in* CR-CC I, op. cit., n. 20 ad art. 28 CC) la protection de l'art. 28 CC s'appliquerait aussi aux personnes de droit public, suisses ou étrangères. Cette question est toutefois controversée (Meili *in* Basler Kommentar ZGB I, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 33 ad art. 28 CC et réf. cit.).

Il y a lieu dans tous les cas de se montrer extrêmement restrictif. Il ne serait pas admissible en effet d'admettre par exemple une liberté d'expression étendue en matière de droit public, mais d'admettre également, sous l'angle de la protection de la personnalité, que toute critique pouvant mettre en cause l'honneur ou la réputation de l'Etat serait interdite en principe, sauf si elle est justifiée par la loi ou un intérêt privé ou public prépondérant. Or, tel serait le cas si on reconnaissait à l'Etat, sur la base de l'article 28 CC, la même protection qu'à une personne morale de droit privé. Le même raisonnement s'impose lorsqu'il s'agit d'un Etat - ou d'une corporation publique - étrangers. Si il faut reconnaître à de telles personnes morales - ce qui apparaît en définitive douteux - une certaine protection sur la base de l'article 28 CC, celle-ci devrait à tout le moins être limitée à des cas d'une gravité extrême.

**d)** La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4<sup>e</sup> éd. 1999, n. 457; Deschenaux/Steinauer,

Personnes physiques et tutelle, 2001, n. 515). En matière de sport de haut niveau, elle englobe plus particulièrement le droit à la santé, à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à la considération professionnelle, à l'activité sportive et, s'agissant de sport professionnel, le droit au développement et à l'épanouissement économique (ATF 134 III 193 consid. 4.5 et les références citées). Les droits de la personnalité comprennent ainsi la liberté – pour les personnes physiques – d'exercer une activité sportive et de participer à des compétitions réunissant des sportifs de même niveau (Bucher, op. cit., n° 467; arrêt du Tribunal cantonal saint-gallois du 21 décembre 1990 consid. 4a, RSJ 1991 pp 284 ss). Le sportif qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité sportive professionnelle notamment parce qu'il s'est vu refuser une licence ou un enregistrement par une fédération est victime d'une atteinte à sa personnalité, notamment économique (Baddeley, *Le sportif, sujet ou objet?* in RDS 1996 II 135 ss, spéc. pp 188-190; cf ég. arrêt du Tribunal civil de la Sarine du 20 juin 1997 consid. 3b, RFJ 1998 pp 51 ss). La liberté et l'autonomie d'une association est ainsi limitée par les droits de la personnalité du sportif (Kaiser, *Sportrecht : vom (Spannungs-)Verhältnis von Sport und Recht* in AJP/PJA2011 pp 192 ss, spéc. 195).

Il a également été jugé que l'exclusion d'une association peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte à la personnalité de l'exclu, en particulier lorsque l'association occupe une position dominante dans son propre secteur d'activité, et que la portée économique, respectivement professionnelle, de la qualité de sociétaire d'une organisation professionnelle, corporative ou sportive exige une limitation de la liberté d'exclusion. Celle-ci n'est ainsi possible que s'il existe un juste motif, ce qu'il y a lieu de déterminer en procédant à une pesée des intérêts respectifs de l'association à exclure un membre et de ce dernier à rester sociétaire (TF 5A\_21/2011 du 10 février 2012, non reproduit in JdT 2013 II 38; ATF 123 III 193 consid. 2c/cc; cf ég. ATF 131 III 97 consid. 3; TF 5C.64/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3; Riemer in *Berner Kommentar*, n° 47 ad art. 72 CC; Heini/Scherrer in *Basler Kommentar*, n° 12 ad art. 72 CC; Heini/Portmann, *Das Schweizerische Vereinsrecht*, in: *Schweizerisches Privatrecht*, tome II/5, 2005, n. 345; Perrin/ Chappuis, *Droit de*

l'association, 2008, pp 147 ss; Baddeley, L'association sportive face au droit, p. 98; *contra* : Foëx in CR-CC, n° 20 ss ad art. 72 CC). Il doit en aller de même, dans certaines circonstances, lorsqu'une personne se voit refuser son admission dans une association. En effet, comme en matière d'exclusion de l'association, le refus du sociétariat peut occasionner une atteinte à la personnalité du candidat lorsqu'il s'agit de l'adhésion à une association professionnelle, corporative ou économique, ou encore à une association sportive (TF 5A\_21/2011 précité et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le rejet de la demande de reconnaissance en tant que CNO par le CIO, c'est-à-dire le refus d'adhésion au Mouvement olympique, était, en soi, susceptible de causer une atteinte à la personnalité du recourant (même arrêt).

**e)** Le cas d'espèce est particulier en ce sens que les requérants ne font pas, et n'ont jamais fait partie du mouvement olympique. Ils n'ont été ni exclus, ni suspendus. C'est le B. \_\_\_\_\_ qui a été touché par la décision litigieuse du 27 octobre 2015. Cette décision n'est pas adressée aux requérants et ne les affecte pas directement. Ceux-ci font valoir que par une sorte d'effet de ricochet, ils seraient atteints dans leur honneur, ce qui serait contraire à l'art. 28 CC. Il est vrai que le motif d'exclusion tient au caractère supposément trop interventionniste des lois J. \_\_\_\_\_, qui ne laisseraient pas au B. \_\_\_\_\_ une autonomie suffisante. La décision en cause, par ces motifs, donne à penser au public que tel est le cas - à tout le moins de l'avis du CIO.

Toutefois, admettre pour ces faits une violation de l'art. 28 CC reviendrait à étendre beaucoup trop loin le champ d'application de cette disposition, indépendamment de la licéité ou de l'illicéité de la décision litigieuse. Comme on l'a vu en effet, s'il fallait véritablement admettre que des personnes morales de droit public puissent invoquer cette disposition, cela ne pourrait être le cas que lorsque l'atteinte est flagrante et extrêmement importante, et tel n'est manifestement pas le cas ici. La décision du 27 octobre 2015, et l'absence subséquente du B. \_\_\_\_\_ des activités du Mouvement olympique, laissent apparaître l'existence d'un conflit entre le CIO et l'Etat du J. \_\_\_\_\_. Dans une moindre mesure il

pourra transpirer que ce litige est dû au fait que le CIO estime que les lois de cet Etat sont trop intrusives par rapport aux associations sportives en général et au B.\_\_\_\_\_ en particulier. Cela ne signifie pas encore, au vu des considérations qui précèdent, que l'honneur de l'Etat du J.\_\_\_\_\_ - à supposer même qu'il soit atteint - le soit dans une mesure telle que celui-ci - ou la C.\_\_\_\_\_ - puissent se prévaloir d'une atteinte à leurs droits de la personnalité.

Egalement sous l'angle de la protection de la personnalité, les prétentions au fond des requérants paraissent mal fondées, ce qui entraîne le rejet de leurs conclusions prises à titre provisionnel.

**VIII.** Enfin, on ne saurait entrer en matière sur les ingérences invoquées par les requérants, qui se fondent sur l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies. Si l'on devait réellement considérer le CIO comme une quasi-entité étatique, comme le font valoir les requérants, le juge délégué de la Cour civile ne serait certainement pas compétent pour juger de l'ingérence d'une telle entité dans les affaires d'une autre entité étatique.

**IX.** Les conclusions des requérants étant toutes rejetées dans la mesure de leur recevabilité, il n'y a pas lieu de leur fixer de délai au sens de l'art. 263 CPC. La fourniture de sûretés selon l'art. 264 CPC n'entre pas non plus en considération.

**X.** Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont fixés par le droit cantonal (art. 96 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante, qui est la partie demanderesse lorsque le tribunal n'entre pas en matière (art. 106 al. 1 *principio* CPC).

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies (art. 111 al. 1 CPC).

**a)** L'émolument forfaitaire de décision pour les contestations soumises à la procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 fr. et 3'000 fr., montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 fr., lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 28 et 31 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'une requête de mesures superprovisionnelles s'élève quant à lui à 350 fr. (art. 30 TFJC). Pour l'audition de chaque témoin, l'émolument est fixé à 100 fr. (art. 87 al. 1 *in initio* TFJC).

En l'occurrence, au vu des conclusions prises et des opérations accomplies, les frais de justice doivent être arrêtés à 10'200 fr. (soit 10'000 fr. pour les mesures superprovisionnelles et provisionnelles et 100 fr. pour l'audition du témoin E.\_\_\_\_\_, et 100 fr. pour l'audition du témoin N.\_\_\_\_\_. Ces montants sont compensés sur les avances fournies par les parties.

Vu le sort des requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, les frais sont mis à la charge des requérants solidairement entre eux, qui rembourseront à l'intimé son avance de frais par 100 francs.

**b)** Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. En matière patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme en l'espèce, le défraiement est fixé librement d'après l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

En l'espèce, compte tenu de l'importance de la cause et du temps consacré par l'avocat du requérant, les dépens doivent être arrêtés à 10'500 fr. et les débours à 525 francs.

**c)** En définitive, les requérants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé le montant de 11'125 fr. (soit 100 fr. à titre de remboursement d'avance de frais et 11'025 fr. à titre de dépens).

**XI.** Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110) ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin *in* Sutter-Somm *et alii*, op. cit., n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler Kommentar ZPO, op. cit., n. 10 ad art. 239 CPC; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; *contra* : Tappy *in* Bohnet *et alii*, op. cit., nn 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, le présent jugement est motivé d'office.

**Par ces motifs,  
le juge délégué,  
statuant à huis clos et  
par voie de mesures provisionnelles :**

- I.** Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 16 juin 2016 par les requérants Etat du J.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'intimé Comité International Olympique, dans la mesure de sa recevabilité.
- II.** Met les frais de judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 10'200 fr. (dix mille deux cent francs), à la charge des requérants, solidairement entre eux.
- III.** Compense les frais judiciaires avec les avances versées.

**IV.** Dit que les requérants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé le montant de 11'125 fr. (onze mille cent vingt-cinq francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais.

Le juge délégué :

Le greffier :

P. Hack

L. Cloux

Du

L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :

L. Cloux